



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 – 11 décembre 2015

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Pasteur de Troyes.....	6
2015-1386 – Arrêté portant agrément de la SELARL LABORATOIRE DYNALAB.....	9

DDCSPP

DDCSPP-SG-2015-342-21 – Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015051-0004 du 20 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale.....	12
DDCSPP-SG-2015-342-22 – Arrêté portant modification de l'arrêté DDCSPP-SG-2015230-0001 du 18 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	14
DDCSPP-SG-2015-342-23 – Arrêté portant modification de l'arrêté DDCSPP-SG-2015-008 du 27 mai 2015 portant modification des membres de la commission de réforme représentant le personnel de l'administration régionale.....	16
DDCSPP-SG-2015-342-24 – Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES	18
DDCSPP-SG-2015-342-25 – Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel du CMAS de TROYES	20
DDCSPP-SG-2015-342-26 – Arrêté portant modification de l'arrêté DDCSPP-SG-2015-009 du 27 mai 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les personnels hospitaliers.....	22
DDCSPP-SG-2015-342-27 – Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015042-002 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels.....	24
DDCSPP-SG-2015-342-28 – Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015042-003 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers volontaires.....	26
DDCSPP-CS-2015-343-21 – Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'AASEA au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.....	28

DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2015282-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Madame KARA Malika à SAINT JULIEN LES VILLAS.....	30
DIRECCTE SAP-2015282-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Monsieur PERRET Philippe à MESSON.....	32
DIRECCTE SAP-2015342-015 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Madame BIENAIME Sabrina à SAVIERES.....	34
DIRECCTE SAP-2015342-016 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Monsieur DELAGNEAU Ludovic à SAINT ANDRE LES VERGERS.....	36
DIRECCTE SAP-2015342-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Madame GROULT PESME Maria-Santa à PONT SAINTE MARIE.....	38
DIRECCTE SAP-2015342-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Madame ANDREOLI Annick à LA RIVIERE DE CORPS.....	40
DIRECCTE SAP-2015342-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour L'ADAD à TROYES.....	42

DIRECCTE SAP-2015342-020 – Arrêté portant Agrément d'un organisme de services à la personne pour L'ADAD à TROYES.....	44
DIRECCTE SAP-2015342-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme TACC à TROYES.....	46
DIRECCTE SAP-2015343-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ARTISANS A DOMICILE DE L'AUBE à TROYES.....	48
DIRECCTE SAP-2015343-029 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Monsieur DO NASCIMENTO José à BAR SUR AUBE.....	50

DREAL Champagne Ardenne

Arrêté inter préfectoral relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.....	52
--	----

PREFECTURE

Bureau du Cabinet

CAB2015341-0001 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL avenue Pierre Brossolette à ROMILLY-SUR-SEINE.....	80
CAB201341-0002 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE GERARD rue Emile Zola à TROYES.....	82
CAB2015341-0003 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HARIBO RICQLES ZAN TROYES voie du Bois à PONT SAINTE MARIE.....	84
CAB2015341-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SAS XHAF JEUX (LA MANGOUNE) à LA CHAPELLE ST LUC.....	86
CAB2015341-0005 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ILLUSTRE rue Champeaux à TROYES.....	88
CAB2015341-0006 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour POMPES FUNEBRES SCHMUTZ bd Antoine de Saint Exupéry à MAIZIERES GRANDE PAROISSE.....	90
CAB2015341-0007 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SARL PHONE & TIC à TROYES.....	92
CAB2015341-0008 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PETIT BATEAU bd de Dijon à SAINT JULIEN LES VILLAS.....	94
CAB2015341-0009 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA MIE CALINE rue Georges Clémenceau à TROYES.....	96
CAB2015341-0010 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GROUPE GIFI ZAC de la Belle Idée à ROMILLY SUR SEINE.....	98
CAB2015341-0011 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GROSSET SARL rue Roger Salengro à MARGNY LE CHATEL.....	100
CAB2015341-0012 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ALDI REIMS SARL avenue Pasteur à TROYES.....	102
CAB2015341-0013 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARRE DEPANNAGE REMORQUAGE (CDR) route de Dierrey à ESTISSAC.....	104
CAB2015341-0014 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION RESEAU ET BANQUE CHAMPAGNE ARDENNE rue des Crépadots à ESSOYES.....	106
CAB2015341-0015 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour STAP DE L'AUBE CATHEDRALE DE TROYES.....	108

CAB2015341-0016 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour L'ANDRA à SOULAINES DHUYS.....	110
CAB2015341-0017 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC DE LA VANNE rue Victor Hugo à ESTISSAC.....	112
CAB2015341-0018 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA PARENTHÈSE route de Maisons Blanches à BUCHERES.....	114
CAB2015341-0019 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour L'EUROPEEN rond-point de l'Europe à TROYES.....	116
CAB2015341-0020 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CMCIC-SERVICES Vallée du Landion à DOLANCOURT...	118
CAB2015341-0021 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE avenue Edouard Herriot à TROYES.....	120
CAB2015341-0022 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE rue Saint Pierre à VENDEUVRE SUR BARSE.....	122
CAB2015341-0023 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE place de la République à BAR SUR SEINE.....	124
CAB2015341-0024 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE place de la République à ARCIS SUR AUBE.....	126
CAB2015341-0025 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE rue Emile Zola à TROYES.....	128
CAB2015341-0026 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS.....	130
CAB2015341-0027 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE avenue Charles de Refuge à SAINT ANDRE LES VERGERS.....	132
CAB2015341-0028 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'ÉPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE rue de l'Hôtel de Ville à AIX EN OTHE.....	134
CAB2015341-0029 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CELCA place des Anciens Combattants à BAR SUR AUBE.....	136
CAB2015341-0030 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE Faubourg Croncels à TROYES.....	138
CAB2015341-0031 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE rue Saint Epoing à NOGENT SUR SEINE.....	140
CAB2015341-0032 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE rue Gornet Boivin à ROMILLY-SUR-SEINE.....	142
CAB2015341-0033 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE route Nationale 60 à ESTISSAC.....	144
CAB2015341-0034 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE grande rue à CHAOURCE.....	146

CAB2015341-0035 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE avenue Pierre Brossolette à TROYES.....	148
CAB2015343-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AU BUREAU rue des Perrières à SAINT PARRES AUX TERTRES.....	150
CAB2015344-0002 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BURGER KING rue des Perrières à SAINT PARRES AUX TERTRES..	152

**Décision n° 2015 - 1374 du 1er décembre 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Pasteur de TROYES**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

L'arrêté N° 01-2357 A du 10 juillet 2001 du Préfet de l'Aube portant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre de rééducation fonctionnelle et de convalescence Pasteur à TROYES ;

La décision n° 2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté n° 2015-1147 du 29 octobre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne approuvant la convention constitutive du GCS – Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud ;

La demande présentée par le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle et de convalescence Pasteur – 5 esplanade Lucien Péchart – 10000 TROYES, en vue d'obtenir une dérogation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du CRRF COS-Pasteur de façon à pouvoir réaliser l'approvisionnement et la dispensation des médicaments et autres produits de santé au bénéfice de patients pris en charge dans le cadre des autorisations de soins qui viennent d'être cédées au GCS Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud jusqu'à la création de la pharmacie à usage intérieur unique gérée par un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens en cours de constitution ;

Considérant que par décision n° 2015-1148 du 20 octobre 2015 le Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne a autorisé la modification des conditions de l'exécution de l'autorisations de soins de suite et de réadaptation confirmée et anciennement détenue par l'association COS CRRF Pasteur à Troyes ;

Considérant la demande formulée le 29 octobre 2015 par le représentant du GCS Plateforme d'aval sur le territoire Champagne-Sud visant à ce que la PUI du CRRF COS-Pasteur approvisionne en médicaments et autres produits de santé les patients pris en charge par ce GCS ;

Considérant le projet de création d'une pharmacie à usage intérieur par un futur GCS de moyens en cours de constitution, destinée à dispenser les médicaments et autres produits de santé aux patients pris en charge par les membres de ce GCS dont feront partie notamment le GCS Plateforme d'aval sur le territoire Champagne-Sud, le CRRF COS-Pasteur, l'HAD Mutualité et le centre hospitalier de Troyes ;

Considérant la nécessité de la poursuite de l'approvisionnement et de la dispensation en médicaments et autres produits de santé des patients bénéficiaires des autorisations ainsi transférées ;

Considérant que cette prestation pharmaceutique se veut temporaire et limitée au juste temps nécessaire à la finalisation de la constitution de ce futur GCS de moyens et à l'instruction de la demande de création de la pharmacie à usage intérieur qu'il est destiné à exploiter ;

Considérant que tant le CRRF COS-Pasteur que le GCS Plateforme d'aval sur le territoire Champagne-Sud doivent faire garantir, auprès de leurs sociétés d'assurances respectives, les éventuelles conséquences des risques liés à cette prestation pharmaceutique dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique, et ce pour la totalité de la période nécessaire à ces modalités exceptionnelles de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 01-2357 A susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

La pharmacie à usage intérieur est réservée à l'usage particulier des patients du centre de rééducation fonctionnelle et de convalescence Pasteur – 5 esplanade Lucien Péchart – 10000 TROYES.

La pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle et de convalescence Pasteur – 5 esplanade Lucien Péchart – 10000 TROYES est aussi autorisée, de manière exceptionnelle et temporaire, jusqu'au 31 mai 2016, à réaliser l'approvisionnement et la dispensation des médicaments et autres produits de santé au bénéfice des patients pris en charge dans le cadre des autorisations de soins qui ont été cédées au GCS plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud jusqu'à la création de la pharmacie à usage intérieur unique du futur GCS de moyens en cours de constitution.

Le reste est inchangé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

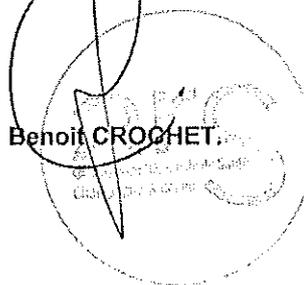
Article 3

Le directeur de l'Offre de Soins et la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifiée au Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Pasteur de Troyes, et dont copie sera adressée :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au représentant du GCS Plateforme d'aval sur le territoire Champagne-Sud,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le Directeur général p.i. de l'ARS Champagne-Ardenne,



**Arrêté n° 2015 – 1386 du 8 décembre 2015
portant agrément
de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB »**

La Préfète de l'Aube

VU

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Le code du commerce ;

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté préfectoral n° 2015055-0003 du 24 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoit CROCHET, Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté ARS n° 2014 – 1272 du 2 décembre 2014 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DYNALAB » sous le numéro 10-2011-01 ;

La demande présentée le 23 octobre 2015 par le cabinet Adven Avocats relative à la réduction du capital social et l'entrée d'un nouvel associé au capital de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » ;

Les éléments complémentaires adressés les 25 novembre et 1^{er} décembre 2015 par le cabinet Adven Avocats ;

La lettre du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 2 novembre 2015 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB »

Considérant la cession de 50 parts du capital social de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » appartenant à la société SOFILAB au profit de la société SOGEBIO ;

Considérant la réduction du capital social de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » d'une somme de 111.264 € le ramenant de 6.068.097 € à 5.956.833 € par voie de rachat de 1824 parts de 61 € de nominal ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000) est agréée sous le numéro 10-2011-01 (n° FINESS EJ : 10 000 952 1).

Article 2

Les associés de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » sont les suivants :

Monsieur Charles POUILLOT
Madame Florence DOMBRECHT
Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY
Madame Véronique CONTINANT
Monsieur Stéphane DUBOURDIEU
Monsieur Fabrice GURY
Monsieur Jean CARRIERE
Madame Marie-Laure POUILLOT MAIRE
Madame Annie MICHEL
Monsieur Fabien CHEVRIOT
La société PLMC
La Société HOLDING CHEVRIOT
La société SOGEBIO.

Article 3

La SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » exploite le laboratoire de biologie médicale multisites dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000) implanté sur les neuf sites cités ci-dessous :

- 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 954 7, site principal,
- 7 rue Jeanne d'Arc à Troyes (10000), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 976 0,
- 51 rue Carnot à Romilly-sur-Seine (10100), ouvert au public ; n° FINESS ET 10 000 953 9,
- 4 rue du Val à Provins (77160), ouvert au public, n° FINESS ET 77 001 854 7,
- 12 rue Thiers à Bar-sur-Aube (10200), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 956 2,
- 23 rue de l'Hôtel Dieu à Nogent-sur-Seine (10400), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 945 5,
- 41 avenue du 1^{er} Mai à Troyes (10000), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 955 4,
- 88 avenue Pasteur à Troyes (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 994 3,
- 16 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 995 0.

10

Article 4

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relatif à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube, notifié à la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB », et dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne,
- au président de l'U.R.P.S., collège des biologistes responsables de Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Pour la Préfète de l'Aube, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



M



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-21

portant modification de l'arrêté n° 2015051-0004 du 20 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

La Préfète de l'Aube Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0004 du 20 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2015051-0004 du 20 février 2015, notamment son 4ème alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° 2015051-0004 du 20 février 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-22

portant modification de l'arrêté DDCSPP-SG-2015230-0001 du 18 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015230-0001 du 18 août 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

M

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté DDCSPP 2015230-0001 du 18 août 2015, notamment son 4ème alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté DDCSPP 2015230-0001 du 18 août 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ

15



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-23

portant modification de l'arrêté n° DDCSPP-SG-2015-008 du 27 mai 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de l'administration régionale

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-0008 du 27 mai 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de l'administration régionale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG 2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDCSPP-SG-2015-0008 du 27 mai 2015, notamment son 4^{ème} alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

ARTICLE 2

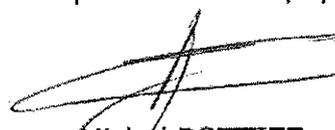
Les autres articles de l'arrêté n° DDCSPP-SG-2015-0008 du 27 mai 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Michel POTTIEZ

17



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-24

modifiant l'arrêté n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES

La Préfète de l'Aube Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements publics communaux,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret modifié n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 2008-1199 du 19 novembre 2008 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

18

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015086-0002 du 27 mars 2015, notamment son 4^{ème} alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, l'un des deux praticiens de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ

19



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-25

portant modification de l'arrêté n° 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel du CMAS de TROYES

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements publics communaux,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret modifié n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 1199 du 19 novembre 2008 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel du CMAS de TROYES,

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015086-0003 du 27 mars 2015, notamment son 4^{ème} alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° 2015086-003 du 27 mars 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ

21



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-26

modifiant l'arrêté DDCSPP-SG-2015-009 du 27 mai 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les personnels hospitaliers

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-009 du 27 mai 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les personnels hospitaliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° DDCSPP-SG-2015-009 du 27 mai 2015, notamment son 4^{ème} alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

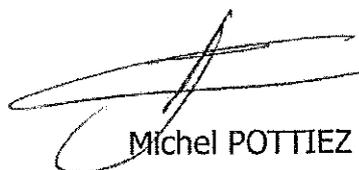
ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté DDCSPP-SG-2015-009 du 27 mai 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ

23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-27

modifiant l'arrêté n° 2015042-002 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et notamment son article 3,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0002 du 11 février 2015 portant nomination de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

24

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015042-0002 du 11 février 2015, notamment son 4^{ème} alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube).

ARTICLE 2

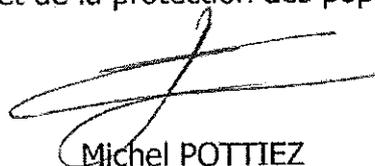
Les autres articles de l'arrêté n° 2015042-0002 du 11 février 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-342-28

modifiant l'arrêté n° 2015042-003 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers volontaires

La Préfète de l'Aube Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 09 Septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 07 Juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décret en Conseil d'État),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 201542-0003 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation de membres du comité médical départemental de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté 2015042-003 du 11 février 2015, notamment son 5^{ème} alinéa, est modifié de la façon qu'il suit :

Un praticien de médecine générale auquel est adjoint s'il y a lieu, un médecin spécialiste (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube). Dans cette éventualité, le praticien de médecine générale s'abstient en cas de vote.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté 2015042-0003 du 11 février 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Michel POTTIEZ

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

Renouvellement d'agrément de l'AASEA
au titre de l'intermédiation locative
et de la gestion locative sociale

N° DDESPP-CS-2015-343-21

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°11-0012 du 3 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEA) au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association auboise de la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes: AASEA dont le siège social est situé au -domaine de l'Essor 34, rue Jules Ferry CS 60400 10433 Rosières cedex- et représentée par son président, monsieur COLLARD Gérard, le 30 novembre 2015, auprès du préfet de l'Aube, en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;

Considérant la capacité de l'AASEA à exercer cette activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien du syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale: SYNEAS et de la convention nationale des associations de protection de l'enfance auxquels elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1: le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale est accordé à l'AASEA pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;

Article 2: l'AASEA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4: l'AASEA est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

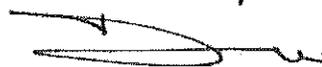
Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 9 DEC. 2015

La préfète,



Isabelle DILHAC



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524572310
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015282-0013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 25 septembre 2015 par Madame Malika KARA en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 97 rue Nicolas Remond - 10800 ST JULIEN LES VILLAS et enregistré sous le N° SAP524572310 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

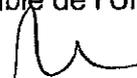
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 octobre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813135753
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015282-0014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 13 septembre 2015 par Monsieur Philippe PERRET en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 21T grande rue - 10190 MESSON et enregistré sous le N° SAP813135753 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

32

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 octobre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811956028
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015342-015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 3 novembre 2015 par Madame Sabrina BIENAIME en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social est situé 755 rue royale - 10600 SAVIERES et enregistré sous le N° SAP811956028 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

34

.../...

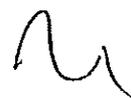
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 8 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP447998238
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015342-016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 3 novembre 2015 par Monsieur Ludovic DELAGNEAU en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 67 rue Thiers - 10120 ST ANDRE LES VERGERS et enregistré sous le N° SAP447998238 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

36

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 8 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

37



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524687852
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015342-017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 26 octobre 2015 par Madame MARIA-SANTA GROULT-PESME en qualité d'entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 44 rue des Cyclamens - 10150 PONT STE MARIE et enregistré sous le N° SAP524687852 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

38

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 8 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814002960
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015342-018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 23 octobre 2015 par Madame Annick ANDREOLI en qualité de gérante, pour l'organisme Ann'Carol Services dont le siège social est situé 7 impasse Frédéric Auguste Bartholdi - 10440 LA RIVIERE DE CORPS et enregistré sous le N° SAP814002960 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

40

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 8 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

61



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP780350401
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015342019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 15 octobre 2015 par Monsieur Gerald MANCE en qualité de Directeur, pour L'association départementale d'aide familiale à domicile (ADAD) dont le siège social est situé 14 rue Jean Louis Delaporte - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP780350401 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacement des enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées / handicapées- Aube (10)
- Accompagnement/déplacement des enfants -3 ans - Aube (10)
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Aube (10)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Aube (10)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

62

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 8 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

43

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

Arrêté n° DIRECCTE-SAP 2015342-020

**Arrêté portant Agrément
d'un organisme de services
à la personne
N° SAP780350401**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

La préfète de l'Aube,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2015, par Monsieur GERALD MANCE en qualité de Directeur,

Vu le certificat délivré le 24 octobre 2014 par le AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1

L'agrément l' association départementale d'aide familiale à domicile (ADAD), dont le siège social est situé 14 rue Jean Louis Delaporte 10000 TROYES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10) : option autorisation
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aube (10)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aube (10) : option autorisation
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10) : option autorisation
- Garde enfant -3 ans à domicile - Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 8 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Territoriale

Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482601895
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015342021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 12 novembre 2015 par Monsieur Joël ALLART en qualité de Gérant, pour l'organisme TACC dont le siège social est situé 4 rue de Gournay - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP482601895 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

46

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 8 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

67



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814002960
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015343-022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 25 novembre 2015 par Madame Annabelle RODRIGUES en qualité de secrétaire-comptable, pour l'organisme ARTISANS A DOMICILE DE L'AUBE dont le siège social est situé 75 rue de Preize 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP528418692 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

68

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

69



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528281991
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015343-029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 19 novembre 2015 par Monsieur JOSE DO NASCIMENTO en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social est situé 42 rue de Gernsheim - 10200 BAR SUR AUBE et enregistré sous le N° SAP528281991 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

50

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

51



ARRETE INTER PREFECTORAL du 19 novembre 2015
**relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique
par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines**

La Préfète de l'Aube,	Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,	Le Préfet de Haute-Marne,	Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,	Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite,		Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R-1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la sécurité intérieure (livre VII) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant agrément de l'association ATMO pour la surveillance de la qualité de l'air en Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;
- Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) du 27 mars 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes, lors de sa séance du 24 juin 2015 ;

- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aube, lors de sa séance du 25 juin 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Marne, lors de sa séance du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Marne, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETEMENT

Article 1 : Définition de l'objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. Chaque procédure définit le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

3 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO_2),
- l'ozone (O_3),
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM_{10}).

Article 2 : Définition de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte :

La procédure préfectorale d'information et de recommandation (SIR) correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, qu'elle délègue à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air :

- actions d'information, de communication vers la population, recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution.

La **procédure préfectorale d'alerte (SA)** correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue pour partie à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

Article 3 : Définition des seuils d'information et de recommandations et des seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Particules en suspension (PM10)	50 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 24h*	80 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* Déclenchement sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* si constat de dépassement pour J-2 et J-1 et prévision de dépassement pour J et J+1
Ozone (O ₃)	180 µg/m ³ en moyenne horaire** dépassé pendant une heure	1^{er} seuil : 240 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives 2^{ème} seuil : 300 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives 3^{ème} seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire*
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 µg/m ³ en moyenne horaire** dépassé pendant heure	400 µg/m ³ en moyenne horaire** dépassé pendant trois heures consécutives OU 200 µg/m ³ en moyenne horaire** si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un dépassement pour le lendemain.

* Heure Temps Universel

** Sur une heure civile

Article 4 : Notion de persistance (cas particulier des PM10)

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM10 », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 5 : Caractérisation de l'épisode de pollution

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur la prévision de dépassement évaluée par expertise d'un prévisionniste d'ATMO Champagne-Ardenne, à partir des outils et des modèles de prévision. Vu l'incertitude actuelle des modèles de prévisions, il est raisonnable de n'utiliser la prévision qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

Le déclenchement des procédures sur prévision est réalisé sans attendre la confirmation par mesure du dépassement.

Le déclenchement des procédures sur prévision n'oblige pas à constater l'événement par la suite.

Il est acté que cette caractérisation sur prévision s'appuie sur la modélisation. Vu l'incertitude actuelle des modèles de prévisions disponibles, des épisodes de pollution peuvent donc être prévus mais non effectifs et inversement des épisodes de pollution peuvent être effectifs mais non prévus.

Un déclenchement peut également être réalisé par constat de dépassement lors d'un épisode de pollution avéré mais non prévu. Ce constat est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Article 6 : Critères de déclenchement

Les critères de déclenchements sur lesquels s'appuie le prévisionniste sont :

- le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est strictement supérieur à l'un des seuils rappelés à l'article 3.
- et au moins un des critères suivants est satisfait :
 - « Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total de la région est concernée par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond. La procédure est activée sur l'ensemble des départements concernés

par l'épisode de pollution, c'est-à-dire ceux pour lesquels au moins 25 km² sont prévus de dépasser par modélisation.

ou,

« Critère de population exposée » :

Pour la Marne : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond.

Pour les Ardennes, la Haute-Marne et l'Aube : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 50 000 habitants du département sont concernés par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond.

ou,

« Critère de situation locale particulière » : ce critère est respecté lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels et que les outils de prévision sont en mesure de l'intégrer.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Article 7 : Déclenchement de la procédure préfectorale

7-1 – Procédure préfectorale à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution

La procédure à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution est indiquée dans le tableau en annexe1.

7-2 – En cas de dépassement sur constat ou de prévision sur modélisation de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Au niveau zonal, le schéma de la procédure d'information et recommandation, fixé par le document cadre zonal, est rappelé en annexe 2.3.

Au niveau départemental, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE informe directement par email avant 16h00, pour le jour même et le lendemain, suivant le modèle prévu à l'ANNEXE 2-2, les organismes identifiés comme premier échelon prioritaire qui sont listés à l'ANNEXE 2-1, concernés par le dépassement du seuil d'information et recommandation (les préfetures sont informées par email, fax et téléphone).

Les modalités de mise à jour des coordonnées des organismes sont précisées dans cette annexe. Les organismes du premier échelon d'information, informent sans attendre les organismes et structures du second échelon.

Si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) ou pour le lendemain (prévision établie avant 12h00 le jour J), la procédure d'information-recommandation est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00.

7-3 En cas de dépassement sur constat ou de prévision sur modélisation de dépassement du seuil d'alerte (SA) :

Au niveau zonal, le schéma de la procédure d'alerte, fixé par le document cadre zonal, est rappelé en annexe 3.3.

Au niveau départemental, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE informe directement par email, fax et téléphone, avant 12h00 pour le jour-même et le lendemain, suivant le modèle prévu en ANNEXE 3-2, la préfecture de département concernée par le dépassement du seuil d'alerte.

Les organismes du premier échelon d'information listés à l'ANNEXE 3-1 (COZ, ARS, DREAL) sont également informés par email par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Parallèlement, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE diffuse à partir de 12h00, sur son site internet, un bulletin d'information constitué de la caractérisation de l'épisode de pollution.

Le préfet ou son représentant informe les organismes du second échelon listés à l'ANNEXE 3-1. Les modalités de mise à jour des coordonnées des organismes sont précisées dans cette annexe.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Article 8 : Communication de l'information, des recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR ou du SA

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires, suivant le modèle défini pour le SIR en ANNEXE 2-2, est assurée par délégation du Préfet de département par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE, et par l'intermédiaire des organismes listés en ANNEXE 2-1.

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires, suivant le modèle défini pour le SA en ANNEXE 3-2, est assurée par la préfecture du département concerné et par l'intermédiaire des organismes listés à l'ANNEXE 3-1.

La préfecture de département s'appuie sur les informations transmises par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE pour la préparation du communiqué d'information contenant la caractérisation de l'épisode de pollution.

Dans tous les cas, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE diffuse, à partir de 12h00, sur son site internet la caractérisation de l'épisode de pollution, accompagnée, uniquement pour les départements en SIR des recommandations sanitaires et comportementales.

Durant l'épisode de pollution, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE transmet quotidiennement avant 12h00 un point de situation sous la forme prévue par les ANNEXES 2-2 et 3-2, par email :

- au préfet de département (avec confirmation par fax et téléphone pour les préfectures) ;
- et aux organismes visés par les ANNEXES 2-1 et 3-1.

Article 9 : Mesures réglementaires de restriction des émissions des sources fixes et mobiles (mesures d'urgence) en cas de dépassement du SA

Les mesures réglementaires d'urgence prévues dans le présent arrêté, en annexe 3-4 et 3-5, sont issues de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014.

Dès lors que le seuil d'alerte est dépassé, le préfet de département prend un arrêté préfectoral d'urgence dont le contenu des prescriptions est prévu en annexe 3-4 selon le niveau d'alerte atteint.

Le niveau d'alerte est caractérisé par le nombre de jours de dépassement consécutifs effectivement constaté.

Dans les cas où les dépassements du seuil d'alerte sont constatés sur 2 jours consécutifs, le préfet peut prendre après consultation facultative des services compétents, un arrêté préfectoral d'urgence intégrant des mesures liées au transport (une limitation du trafic poids lourds, et/ou une mesure de circulation alternée) dont le contenu est précisée en annexe 3-5.

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée exclusivement par les services de la préfecture.

Article 10 : Levée de la procédure préfectorale

10-1 Procédure SIR

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain (J+1) n'est confirmée à 12h00 (le jour J), la procédure est automatiquement levée à 24h le jour J. ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE adresse aux organismes identifiés à l'ANNEXE 2-1 un communiqué sous la forme prévue à l'ANNEXE 2-2, précisant l'amélioration de la qualité de l'air.

10-2 Procédure SA

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de dépassement de seuil d'alerte pour le lendemain (J+1) n'est confirmée à 12h00 (le jour J), ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE adresse un communiqué d'information, caractérisant l'amélioration de la qualité de l'air, aux correspondants listés en annexe 3-1 dont le COZ.

La Préfecture diffuse un communiqué de fin de période d'alerte à toutes les structures du premier échelon après information du COZ afin d'officialiser la fin des mesures d'urgence prises. Le COZ dispose d'un délai de 2 heures suite à envoi de l'information pour émettre des réserves quant à la

levée de procédure préfectorale. En cas de non-réponse dans ce délai, l'avis du COZ est réputé favorable.

La procédure SIR ne peut être déclenchée, tant que la procédure SA est enclenchée. En cas de prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation, alors que la procédure SA n'est pas encore levée officiellement, la préfecture procède à la levée de la procédure SA le jour J, comme indiqué précédemment. La procédure SIR est alors portée par la préfecture pour le jour J, sous la forme du communiqué de levée de la procédure SA. La délégation à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE concernant la procédure SIR reprend effet le jour J à minuit.

Article 11 : Épisodes manqués sans suite

Un épisode de pollution la veille peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.

Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à déclenchement de procédures. ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE en informe toutefois la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information du dépassement est diffusée sur les portails internet régionaux (dont les sites internet d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE, de la DREAL CHAMPAGNE ARDENNE et de la préfecture du département concerné) et est transmise au ministère du développement durable via le portail « pics de pollution ».

Si le constat a lieu durant le week-end, l'information peut être diffusée à partir du lundi.

Article 12 : Modalités de remontée d'informations

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (www.lcsqa.org/user) par le service de protection civil de la préfecture du département concerné. Une information est réalisée auprès de la DREAL.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Article 13 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du département des Ardennes du 20 février 2012,
- l'arrêté préfectoral du département de l'Aube du 26 avril 2012,
- l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Marne du 5 juin 2012,
- l'arrêté préfectoral du département de la Marne du 1^{er} février 2012.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

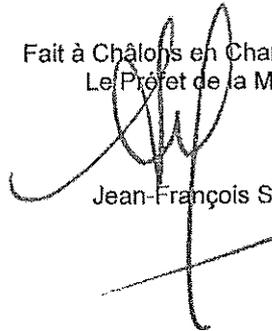
Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Fait à Troyes, le
La Préfète de l'Aube,



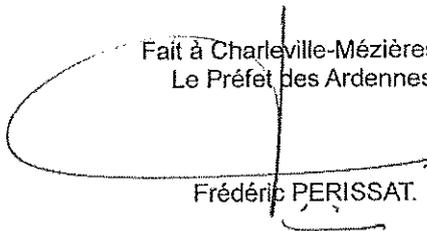
Isabelle DILHAC.

Fait à Châlons en Champagne, le
Le Préfet de la Marne,



Jean-François SAVY.

Fait à Charleville-Mézières, le
Le Préfet des Ardennes,



Frédéric PERISSAT.

Fait à Chaumont, le
Le Préfet de Haute-Marne,



Jean-Paul CELET.

ANNEXES

Déclenchement

ANNEXE 1 : Niveaux de procédure à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution

Procédure Information / recommandations

ANNEXE 2-1 : Liste de diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

ANNEXE 2-2: Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR

ANNEXE 2-3 : Schéma de la procédure zonale d'information et de recommandation, issu du document cadre zonal

Procédure d'Alerte

ANNEXE 3-1 : Liste de diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'alerte

ANNEXE 3-2: Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SA

ANNEXE 3-3 : Schéma de la procédure zonale d'alerte, issu du document cadre zonal

ANNEXE 3-4 : Contenu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte qui est atteint.

ANNEXE 3-5 : Contenu des prescriptions « transport » de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre au cas par cas, en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte qui est atteint

Remontée d'information au niveau Zonal (en fin d'épisode)

ANNEXE 4 : Fiche de remontée d'information des mesures activées

ANNEXE 1 : Niveaux de procédure à déclencher en fonction de la durée de l'épisode

Le niveau de procédure à adopter est proposé par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE suivant le tableau suivant :

> seuil IR : dépassement du seuil d'Information-Recommandation

> seuil alerte : dépassement du seuil d'Alerte

Procédure en cours déclenchée hier (J-1) pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour demain (J+1)	Niveau de procédure à déclencher avant J.16h
Aucune procédure en cours	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Aucune procédure
Aucune procédure en cours	Pas de dépassement	> seuil IR	Procédure IR
Aucune procédure en cours	Pas de dépassement	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Aucune procédure en cours	> seuil IR	Pas de dépassement	Procédure IR
Aucune procédure en cours	> seuil IR	> seuil IR	Procédure IR
Aucune procédure en cours	> seuil IR	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Aucune procédure en cours	> seuil alerte	Pas de dépassement	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Aucune procédure en cours	> seuil alerte	> seuil IR	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Aucune procédure en cours	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	Pas de dépassement	Pas de dépassement	levée de la procédure
Procédure IR	> seuil IR	Pas de dépassement	Procédure IR
Procédure IR	> seuil alerte	Pas de dépassement	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Procédure IR	Pas de dépassement	> seuil IR	Procédure IR
Procédure IR	Pas de dépassement	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	> seuil IR	> seuil IR	Procédure IR ou Procédure d'alerte sur persistance (cas des PM10)
Procédure IR	> seuil IR	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	> seuil alerte	> seuil IR	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Procédure IR	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Levée de procédure d'alerte
Procédure d'alerte	> seuil IR	Pas de dépassement	Levée de procédure d'alerte
Procédure d'alerte	> seuil alerte	Pas de dépassement	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	Pas de dépassement	> seuil IR	Levée de procédure d'alerte
Procédure d'alerte	Pas de dépassement	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	> seuil IR	> seuil IR	Levée de procédure d'alerte
Procédure en cours déclenchée hier (J-1)	Niveau de pollution pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour demain (J+1)	Niveau de procédure à déclencher avant J.16h

ANNEXE 2-1 : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

La mise à jour des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE au fil de l'eau, lors de chaque changement de coordonnées ou de correspondants.

ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE envoie la fiche de remontée des mesures activées au COZ : volet « mesures non activées » et « mesure recommandées » dans le cadre des communiqués d'information (modèle joint en annexe 4).

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'information et de recommandation ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

1 ^{er} échelon PRIORITAIRE (informé par ATMO CA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)*
Préfet de région (accueil)	
DRAAF	Établissements scolaires agricoles Chambres de l'agriculture départementales
DDT	Exploitations agricoles les plus importantes**
COZ et LCSQA (résultats d'analyses, messages transmis)	
Préfecture de département (standard) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) + Service communication du Préfet	Mairies souhaitant être informées (par mail) Sous – Préfets
DRJSCS	
Police et gendarmerie	
Gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)	
Inspection d'académie Rectorat	Établissements d'enseignement publics et privés primaires, secondaires et universitaires
Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux Centre Anti-Poison Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins Président de l'Ordre des Pharmaciens Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance*** SAMU CPAM
DREAL CA (siège et unités territoriales)	Industries ICPE concernés par un AP complémentaire Industries volontaires
Délégation régionale de l'ADEME	
Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance***
SDIS	
DDCSPP	Associations sportives
Météo France	
Associations départementales des maires	
Médias et aux services communication des collectivités ayant une station de surveillance	
Charleville-Mézières par e-mail	
Sedan par e-mail	
Troyes par e-mail	
Châlons-en-champagne par e-mail	
Epernay par e-mail	
Reims par e-mail	
Vitry-le-François par e-mail	
Chaumont par e-mail	
Saint-Dizier par e-mail	

* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1^{er} échelon

** Le critère d'importance est défini par la DDT du département concerné suivant la taille des exploitations locales

***Pour faciliter la communication auprès des structures du 2nd échelon, les conseils départementaux peuvent donner délégation à l'ARS pour avertir les services de protection maternelle et infantile, crèches, associations de la protection de l'enfance. Dans ce cas, ils compléteront la liste des contacts devant être maintenue à jour en permanence.

ANNEXE 2-2 : Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR

Données à intégrer aux modèles de communiqué :

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂ :</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur</p> <p><u>En cas d'épisodes de pollution à l'O₃ :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

<i>Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote et les PM10</i>	
Sources	SIR
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et enfouir rapidement les fertilisants d'origine organique épandus - Confirmer l'interdiction de la pratique de l'écobuage. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers - suspendre les opérations de brûlage des sous-produits agricoles - Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non labellisés flamme verte et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - Rappeler que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère

Sources	SIR
Industrie	- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - Le stationnement résidentiel pourra localement faire l'objet d'aménagement tarifaires allant jusqu'à la gratuité (contacter sa mairie pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Les moyens de transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) sont recommandés et pourront localement faire l'objet de tarifs aménagés (contacter l'autorité organisatrice du transport concernée pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Pratiquer l'éco-conduite et éviter le recours à la climatisation de l'habitacle durant l'été

<i>Recommandations comportementales pour l'ozone (O₃)</i>	
SIR	
<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Réduire l'utilisation des groupes électrogènes s'ils sont utilisés - Réduire les travaux d'entretien ou de nettoyage (population et collectivité) - Réduire l'utilisation d'outils non électriques (taille-haie, tondeuse, ...) - Réduire l'utilisation de solvants (white-spirit, peintures, vernis, ...) 	

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture :

Exemple de modèle mis en page :

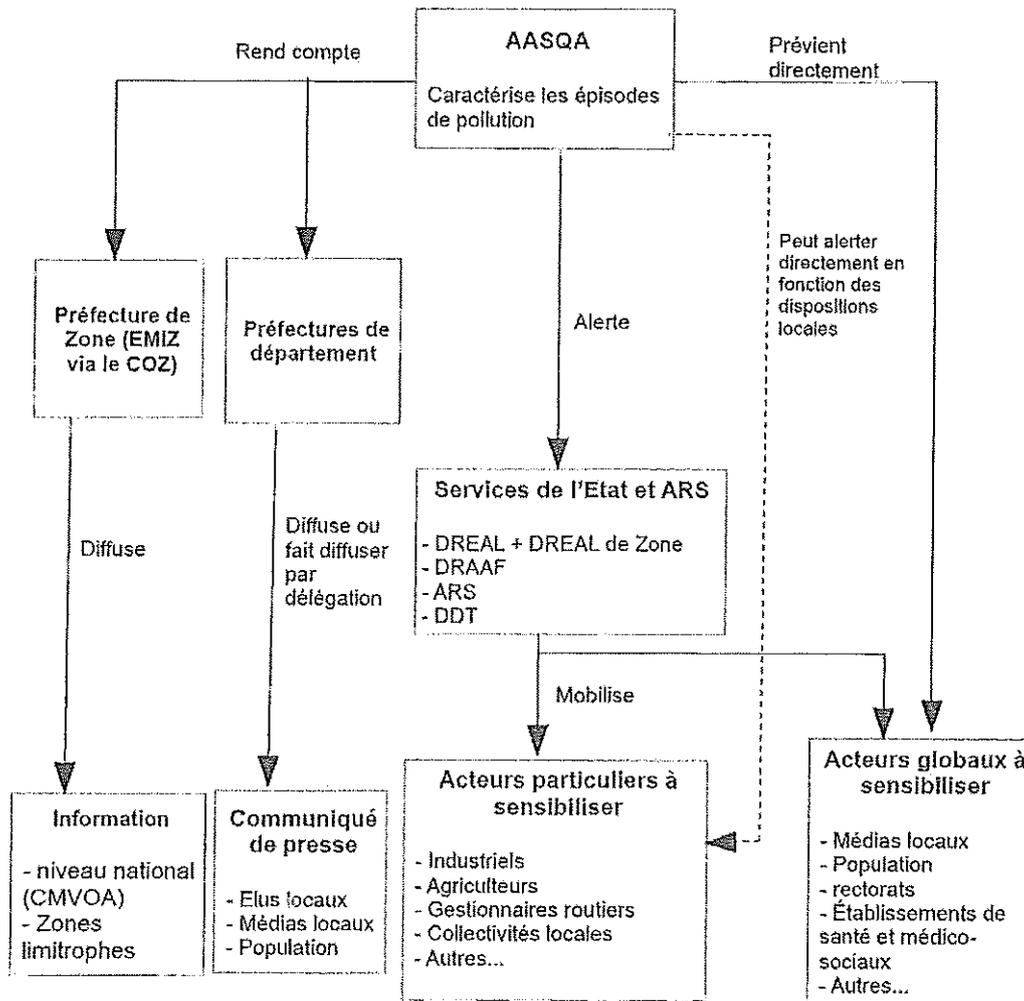
En page 1 : la caractérisation de l'épisode de pollution avec le logo ATMO.

En page 2 : les recommandations sanitaires avec le logo de l'ARS.

En page 3 : les recommandations comportementales avec le logo des préfectures de département.

**ANNEXE 2-3 : Schéma de la procédure zonale d'information et de recommandation ,
issu du document cadre zonal**

Mise en œuvre des procédures d'information et de recommandation



ANNEXE 3-1 : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La mise à jour des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE au fil de l'eau, lors de chaque changement de coordonnées ou de correspondants.

La préfecture envoie la fiche de remontée des mesures activées au COZ : volet « mesures non activées », « mesure recommandées » et « mesures obligatoires » (modèle joint en annexe 4).

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'alerte ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

1 ^{er} échelon PRIORITAIRE (informé par ATMO CA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)*	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)
Préfet de région (accueil)		
COZ et LCSQA (résultats d'analyses)		
Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux SAMU Centre Anti-Poison Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins Président de l'Ordre des Pharmaciens Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance****	
DREAL CA - siège		
DREAL CA - unités territoriales	Industriels ICPE concernés par un AP complémentaire Industriels volontaires	
Préfecture de département (standard) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	LCSQA (mesures prises) Retour des actions engagées à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE et la DREAL Maires par email Charleville-Mézières, Sedan, Troyes, Chalons en Champagne, Épernay, Reims, Vitry le François, Chaumont et Saint Dizier par email et par téléphone ou télé alerte	
	Sous – Préfets	
	Direction de la Sécurité de l'Aviation civile	
	Services départementaux de police et de gendarmerie	
	Centre régional d'information et de coordination routières	Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	Inspection d'académie Reclorat	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés
	Association départementale des maires	
	Délégation régionale de l'ADEME	
	DRJSCS	
	DRAAF	Établissements scolaires agricoles Chambres d'agriculture de CA et départementales
	Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance****
	SDIS	
	Direction Départementale des Territoires (DDT)	Exploitations agricoles les plus importantes***
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)	Associations et clubs sportifs	
Service communication du Préfet	Communiqué de presse aux médias (copie envoyée pour information à ATMO et à la DREAL CA**) et aux services communication des collectivités ayant une station de surveillance	
ATMO CA		
Météo France		

* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1^{er} échelon

- ** Si ATMO est contacté directement par les médias, l'association donne l'information relative à la caractérisation de l'épisode et renvoie vers le service de communication de la préfecture concernant les mesures qui pourraient être prises le cas échéant
- *** Le critère d'importance est défini par la DDT du département concerné suivant la taille des exploitations locales
- **** Pour faciliter la communication auprès des structures du 3ème échelon, les conseils départementaux peuvent donner délégation à l'ARS pour avertir les services de protection maternelle et infantile, crèches, associations de la protection de l'enfance. Dans ce cas, ils compléteront la liste des contacts devant être maintenue à jour en permanence.

ANNEXE 3-2 : Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SA

Données à intégrer aux modèles de communiqué.

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂ :</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts</p> <p><u>En cas d'épisodes de pollution à l'O₃ :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

<i>Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote et les PM10</i>	
Sources	SA
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmer l'interdiction de la pratique de l'écobuage. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées - Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et enfouir rapidement les fertilisants d'origine organique épandus - Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non labellisés flamme verte et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) (préfecture, police, rectorat, tertiaire, ...) - Rappeler que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère <p><u>recommandations supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre le 15/04 et le 15/10 : reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés <p><u>Recommandations supplémentaires pour les entreprises en général (ICPE et hors ICPE) y compris artisans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution - Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution - Reporter les activités émettrices d'oxyde d'azote, et de composés organiques volatils (maintenance, opération de dépotage, dégazage) - En cas d'épisode PM10 : réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollutions, reporter les opérations émettrices de poussières
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Le stationnement résidentiel pourra localement faire l'objet d'aménagement tarifaires allant jusqu'à la gratuité (contacter sa mairie pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Les moyens de transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) sont recommandés et pourront localement faire l'objet de tarifs aménagés (contacter l'autorité organisatrice du transport concernée pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Pratiquer l'éco-conduite et éviter le recours à la climatisation de l'habitacle durant l'été <p><u>Recommandations supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - Les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non

Sources	SA
	Indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

<i>Recommandations comportementales pour l'ozone (O₃)</i>	
	SA
	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Réduire les travaux d'entretien ou de nettoyage (population et collectivité) - Réduire l'utilisation d'outils non électriques (taille-haie, tondeuse, ...) - Réduire l'utilisation de solvants (white-spirit, peintures, vernis, ...)

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture :

Exemple de modèle mis en page :

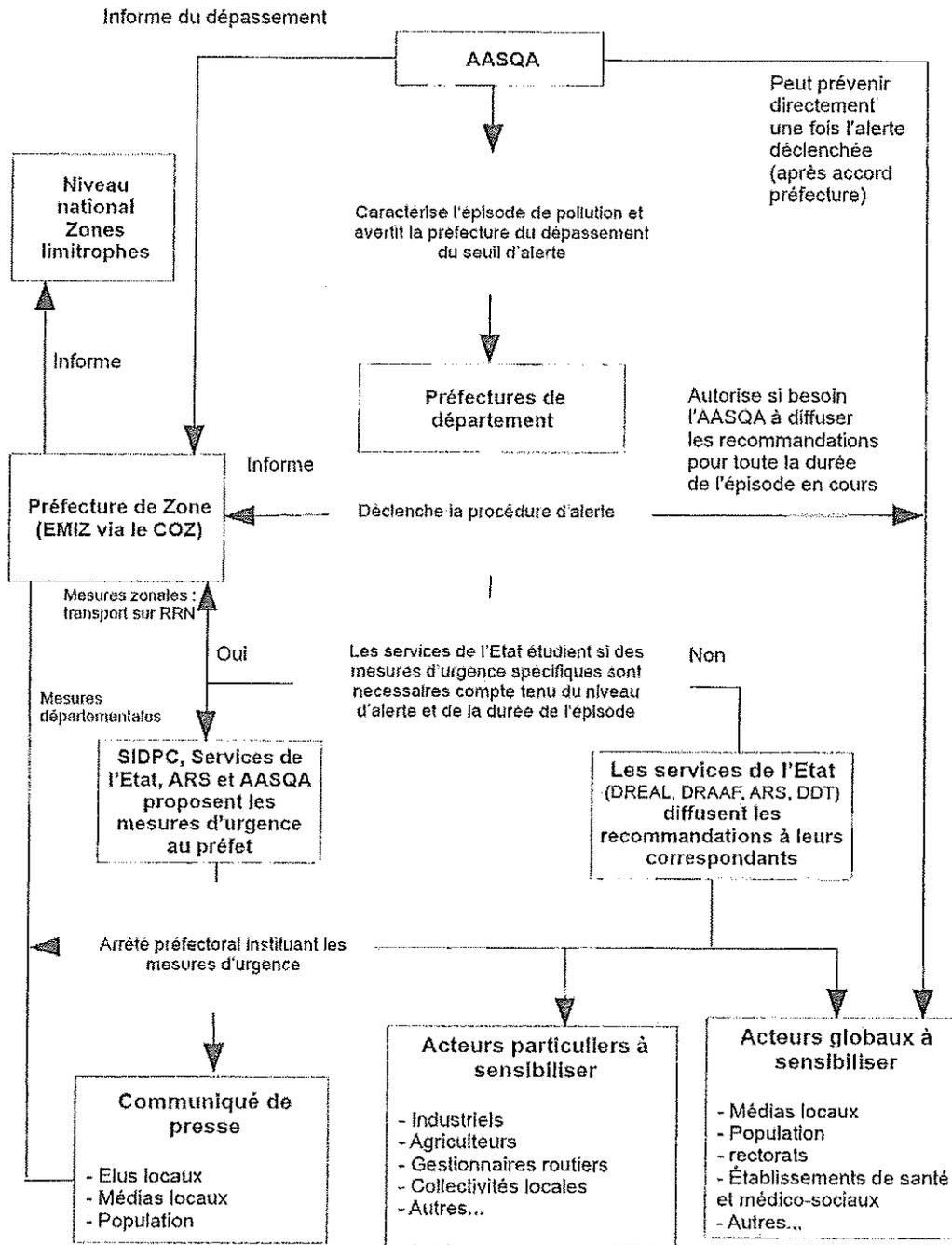
En page 1 : la caractérisation de l'épisode de pollution avec le logo ATMO.

En page 2 : les recommandations sanitaires avec le logo de l'ARS.

En page 3 : les recommandations comportementales avec le logo des préfectures de département.

ANNEXE 3-3 : Schéma de la procédure zonale d'alerte , issu du document cadre zonal

Mise en œuvre des procédures d'alerte



**ANNEXE 3-4 : Contenu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre
en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte.**

1) Secteur agricole

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

- Confirmer l'interdiction de la pratique de l'écobuage. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.
- Interdire en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

les mesures supplémentaires sont :

- Interdire temporairement les épandages d'effluents organiques et de minéraux. Cette interdiction concerne les épandages agricoles, s'ils ne sont pas enfouis dans les 12h. Les interdictions peuvent être levées par le préfet, sur demande motivée de l'exploitant (si l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

2) Secteur résidentiel et tertiaire

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

- Interdire l'utilisation de foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non labellisés flamme verte ou groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément.
- Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Poursuivre les mesures.

3) Secteur industriel

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Pour les entreprises en général (ICPE et hors ICPE) y compris artisans :

- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;

- Reporter les activités émettrices d'oxyde d'azote, et de composés organiques volatils (maintenance, opération de dépotage, dégazage) ;
- En cas d'épisode PM10 : réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollutions, reporter les opérations émettrices de poussières.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Poursuivre les mesures.

4) Secteur des transports

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Les mesures supplémentaires sont :

- En cas de pic de pollution prolongé, informer le ministre chargé de l'aviation civile qui prendra les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.
 - Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.
 - Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire
 - Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage...

**ANNEXE 3-5 : Contenu des prescriptions « transport » de l'arrêté préfectoral d'urgence
à prendre au cas par cas, en cas de dépassement du seuil d'alerte,
suivant le niveau d'alerte.**

Par le préfet de département :

1^{er} et 2^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Circulation alternée : Limiter, voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.

Cette mesure pourra être mise en application à la triple condition suivante :

- - prévision de dépassement de seuil d'alerte pour la journée en cours
- - prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain
- - que les prévisions météorologiques soient favorables à la persistance de l'épisode pour le surlendemain.

Par le préfet de zone :

Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries nationales localisées dans le département, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.

77

ANNEXE 4 : FICHES DE REMONTEE D'INFORMATION DES MESURES ACTIVEES

mesures de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant		activation des mesures		
		mesure non activée	mesure recommandée	mesure obligatoire
Secteur industriel	Mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité			
	Report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution			
	Report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution			
	Report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution			
	Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.			
	Réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution			
	Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode			
Secteur transport	Développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution			
	Faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.			
	S'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants.			
	Promotion de l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents			
	Sensibilisation du public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite agressive des			

	<i>véhicules et de l'usage de la climatisation</i>			
	<i>Baisse temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.</i>			
	<i>Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.</i>			
	<i>Mise en place de tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...)</i>			
	<i>Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues)</i>			
<i>Secteur résidentiel et tertiaire</i>	<i>Arrêt de l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non labellisés flamme verte ou groupes électrogènes.</i>			
	<i>Report de l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois)</i>			
	<i>Report de l'utilisation des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</i>			
	<i>Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</i>			
	<i>Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).</i>			
<i>Secteur agricole</i>	<i>Report de la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage</i>			
	<i>Décalage dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol,</i>			
	<i>Suspension des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles</i>			
	<i>Report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules</i>			
	<i>Enfouissements sous 12 h des fertilisants d'origine organique</i>			
<i>Autres</i>	<i>Report des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques (sur terre, mer et dans l'air)</i>			



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0047

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0001
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1709 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL avenue Pierre Brossolette à ROMILLY SUR SEINE ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2015 par Monsieur Cédric PROUX en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 2 décembre 2015 sous le numéro 2015/0165 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Cédric PROUX pour LIDL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Pierre Brossolette 10100 ROMILLY SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cédric PROUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

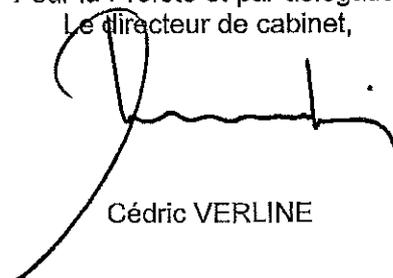
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 7 décembre 2015

ARRETE n° CAB 201341-0002
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0072

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013175-013 du 24 juin 2013 autorisant Monsieur Jean-Pierre GERARD à exploiter un système de vidéoprotection BOULANGERIE GERARD à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 30 novembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre GERARD en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOULANGERIE GERARD 42 rue Emile Zola TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 1^{er} décembre 2015 sous le numéro 2015/0164 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

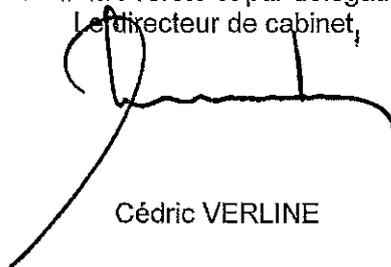
82

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 24 février 2018, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of horizontal and vertical strokes that form the name 'Cédric VERLINE'.

Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0162

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0003
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 30 novembre 2015 par Monsieur Philippe COSSON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Boutique HARIBO RICQLES ZAN TROYES Voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 1^{er} décembre 2015 sous le numéro 2015/0162 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Philippe COSSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Boutique HARIBO RICQLES ZAN TROYES Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

89

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe COSSON .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

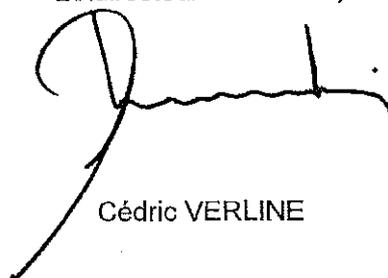
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0120

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 11 septembre 2015 par Monsieur Xavier XHAFLAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS XHAFJEUX (LA MANGOUNE) LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU le récépissé délivré le 28 septembre 2015 sous le numéro 2015/0120 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Xavier XHAFLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS XHAFJEUX (LA MANGOUNE) 2 rue l'Orme de la Croix 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

86

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Xavier XHAFLAIRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

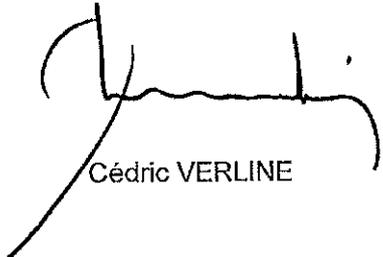
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,


Cédric VERLINE

87



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0145

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0005
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 03 novembre 2015 par Madame Sandrine BOUTITON-FLIX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : L'ILLUSTRE 8 rue Champeaux TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0145 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Sandrine BOUTITON-FLIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : L'ILLUSTRE 8 rue Champeaux 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Sandrine BOUTITON-FLIX .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

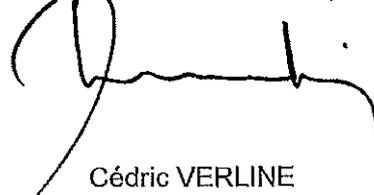
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0147

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0006
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 03 novembre 2015 par Monsieur Romain SCHMUTZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : POMPES FUNEBRES SCHMUTZ boulevard Antoine de Saint Exupéry MAIZIERES GRANDE PAROISSE ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0147 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Romain SCHMUTZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : POMPES FUNEBRES SCHMUTZ boulevard Antoine de Saint Exupéry 10510 MAIZIERES GRANDE PAROISSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Romain SCHMUTZ .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

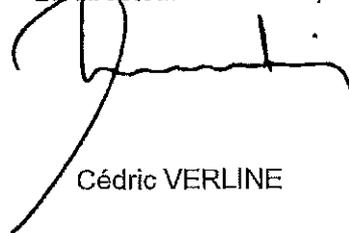
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 7 décembre 2015

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° CAB 2015341-0007
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

Dossier n° 2015/0104

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 4 septembre 2015 par Monsieur Kevin FERNET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL Phone&TIC TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 7 septembre 2015 sous le numéro 2015/0104 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Kevin FERNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL Phone&TIC 84 rue Urbain IV 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

92

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Kevin FERNET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

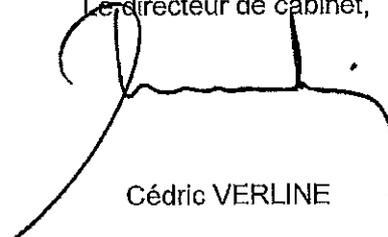
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0123

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0008
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 05 octobre 2015 par Monsieur Alberto GONZALEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PETIT BATEAU 75 boulevard de Dijon SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 6 octobre 2015 sous le numéro 2015/0123 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Alberto GONZALEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PETIT BATEAU 75 boulevard de Dijon 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Alberto GONZALEZ .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

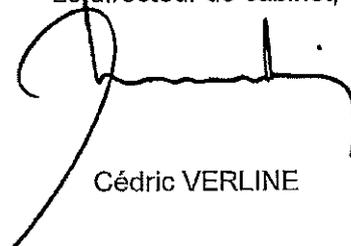
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

95



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0068

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0009
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 7 octobre 2015 par Monsieur Francis THIEBAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA MIE CALINE 65 rue Georges Clémenceau TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 9 octobre 2015 sous le numéro 2015/0068 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Francis THIEBAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA MIE CALINE 65 rue Georges Clémenceau 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

96

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Francis THIEBAUD .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

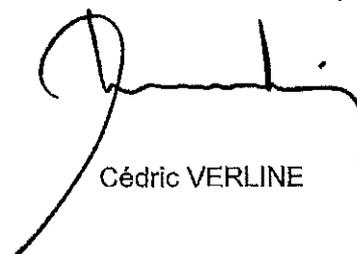
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0117

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0010
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur Fabrice DELESTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GROUPE GIFI - ZAC de la Belle Idée - ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 21 septembre 2015 sous le numéro 2015/0117 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GROUPE GIFI ZAC de la Belle Idée 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

98

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Fabrice DELESTRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

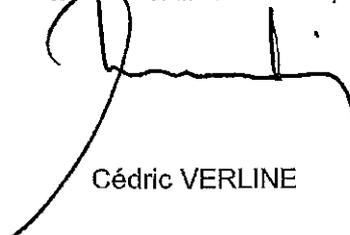
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

99



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0146

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0011
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 03 novembre 2015 par Monsieur Jean-Michel GROSSET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GROSSET SARL 37 rue Roger Salengro MARIGNY LE CHATEL ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0146 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel GROSSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GROSSET SARL 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Joo

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Michel GROSSET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

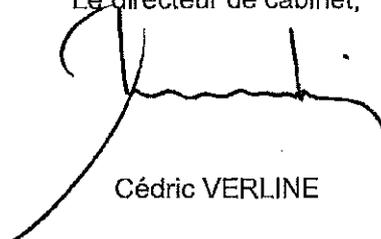
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

101



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 7 décembre 2015

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° CAB 2015341-0012
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

Dossier n° 2015/0136

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 23 octobre 2015 par Monsieur Pascal BOITELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ALDI REIMS SARL 102 avenue Pasteur TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0136 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Pascal BOITELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ALDI REIMS SARL 102 avenue Pasteur 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

102

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Pascal BOITELLE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

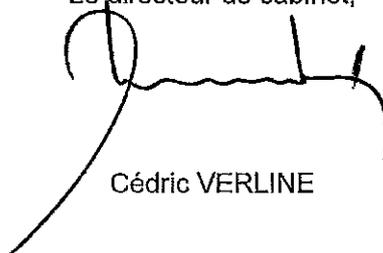
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

103



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 7 décembre 2015

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° CAB 2015341-0013
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

Dossier n° 2015/0124

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 05 octobre 2015 par Monsieur Jérémy CARRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARRE DEPANNAGE REMORQUAGE (CDR) 2 route de Dierrey ESTISSAC ;
- VU le récépissé délivré le 6 octobre 2015 sous le numéro 2015/0124 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jérémy CARRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARRE DEPANNAGE REMORQUAGE (CDR) 2 route de Dierrey 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre le cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jérémie CARRE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

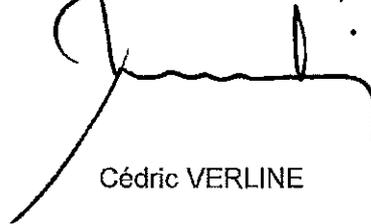
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

105



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0156

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0014
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 13 octobre 2015 par la Direction Territoriale de la Sûreté en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA POSTE Direction Réseau et Banque Champagne Ardenne 34 rue des Crépadots ESSOYES ;
- VU le récépissé délivré le 18 novembre 2015 sous le numéro 2015/0156 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La Direction Territoriale de la Sûreté est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA POSTE Direction Réseau et Banque Champagne Ardenne 34 rue des Crépadots 10360 ESSOYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif . *106*

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Direction Territoriale de la Sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

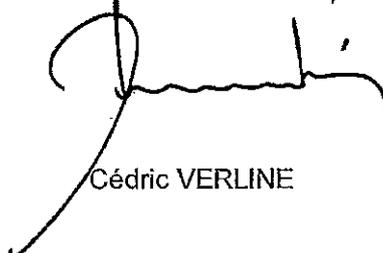
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

107



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0122

Troyes, le 7 décembre 2015

Arrêté n° CAB 2015341-0015
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0393 du 21 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : STAP de l'Aube - CATHEDRALE DE TROYES ;

VU la demande déposée le 08 octobre 2015 par Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 9 octobre 2015 sous le numéro 2015/0125 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER pour STAP de l'Aube - CATHEDRALE DE TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : place Saint Pierre 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

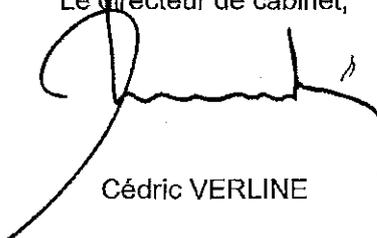
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

109



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0105

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0016
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0385 du 21 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) SOULAINES DHUYS ;

VU la demande déposée le 02 septembre 2015 par Monsieur Patrice TORRES en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 8 septembre 2015 sous le numéro 2015/0105 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Patrice TORRES pour Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Centre de Stockage de l'Aube (CSFMA) BP n°7 10200 SOULAINES DHUYS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Sécurité du personnel ANDRA)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Mo

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Patrice TORRES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

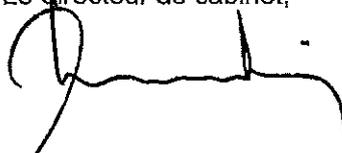
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE





PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0129

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0017
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2015 par Madame Corinne LEGRAND en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :
TABAC DE LA VANNE 4 bis rue Victor Hugo ESTISSAC ;

VU le récépissé délivré le 22 octobre 2015 sous le numéro 2015/0129 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Corinne LEGRAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TABAC DE LA VANNE 4 bis rue Victor Hugo 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Corinne LEGRAND .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

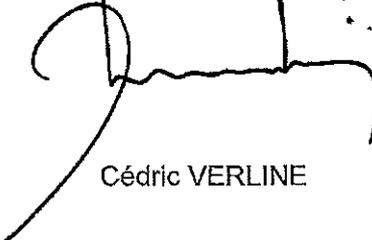
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

43



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0118

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0018
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 22 septembre 2015 par Monsieur Jean-Louis FROMONNOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA PARENTHÈSE 19 route de Maisons Blanches BUCHERES ;
- VU le récépissé délivré le 28 septembre 2015 sous le numéro 2015/0118 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis FROMONNOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA PARENTHÈSE 19 route de Maisons Blanches 10800 BUCHERES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre le cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif . 

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Louis FROMONNOT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

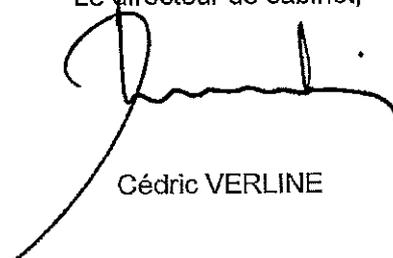
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

45



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0143

Troyes, le 7 décembre 2015

Arrêté n° CAB 2015341-0019
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 03 novembre 2015 par Monsieur Karim HELLAL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : L'EUROPEEN 2 rond-point de l'Europe TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0143 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Karim HELLAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : L'EUROPEEN 2 rond-point de l'Europe 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Karim HELLAL .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

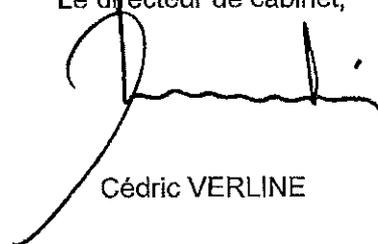
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

u7



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0123

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0020
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0395 du 21 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CMCIC-SERVICES DOLANCOURT ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2015 par le Chargé de Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 novembre 2015 sous le numéro 2015/0159 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Chargé de Sécurité pour CMCIC-SERVICES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 27 rue de la Vallée du Landion 10200 DOLANCOURT, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

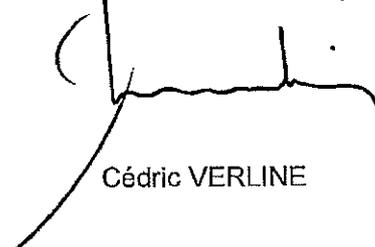
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

UG



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0081

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0021
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-0047 du 10 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne 99 bis avenue Edouard Herriot TROYES ;
- VU la demande déposée le 03 novembre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0148 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 99 bis avenue Edouard Herriot 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

120

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

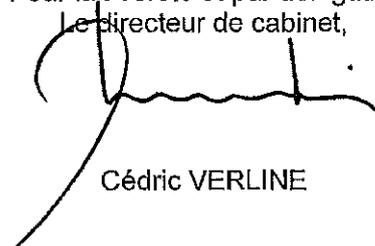
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

121



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0084

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0022
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3101 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne VENDEUVRE SUR BARSE ;
- VU la demande déposée le 22 octobre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0135 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 21 rue Saint Pierre 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

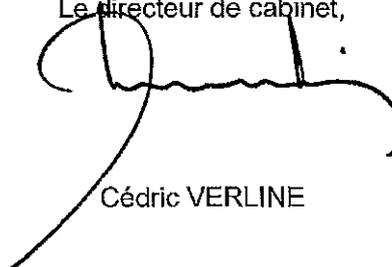
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

123



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0095

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0023
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3098 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne 11 place de la République BAR SUR SEINE ;
- VU la demande déposée le 22 octobre 2015 par le Responsable Département de la sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0134 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département de la sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 11 place de la République 10110 BAR SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département de la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

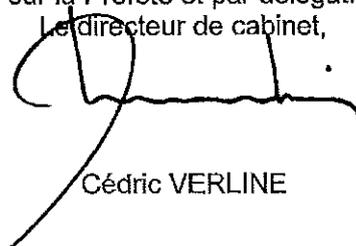
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0091

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0024
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3099 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ARCIS SUR AUBE ;
- VU la demande déposée le 22 octobre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0133 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 6 place de la République 10700 ARCIS SUR AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

126

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

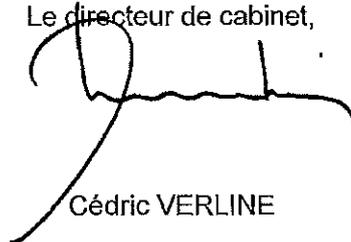
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

127



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0083

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0025
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3102 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne 140 rue Émile Zola TROYES ;
- VU la demande déposée le 22 octobre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0132 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 140 rue Émile Zola 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

128

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

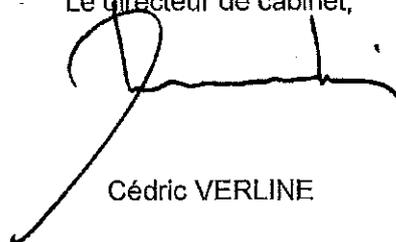
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

129



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0089

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0026
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3095 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne 32 avenue Michel Baroin SAINT JULIEN LES VILLAS ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0131 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 32 avenue Michel Baroin 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

130

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

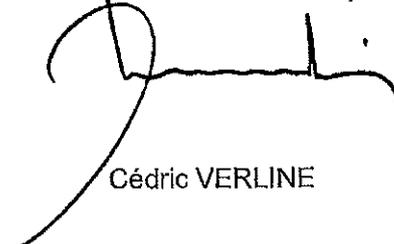
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

131



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0085

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0027
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3104 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne SAINT ANDRE LES VERGERS ;
- VU la demande déposée le 22 octobre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0130 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Charles de Refuge - CC CARREFOUR 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

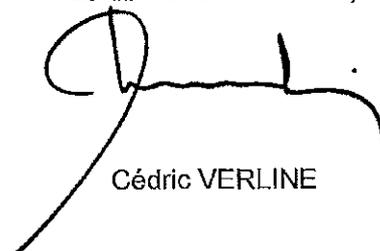
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

133



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0076

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0028
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3093 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE 8 rue de l'Hôtel de Ville AIX EN OTHE ;
- VU la demande déposée le 02 octobre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 5 octobre 2015 sous le numéro 2015/0122 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 8 rue de l'Hôtel de Ville 10160 AIX EN OTHE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

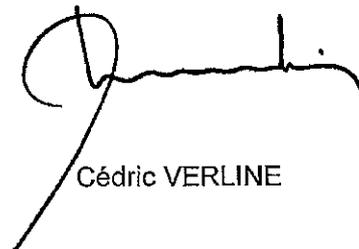
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

135



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0077

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0029
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3094 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CELCA 3 place des Anciens Combattants BAR SUR AUBE ;

VU la demande déposée le 02 octobre 2015 par le Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 5 octobre 2015 sous le numéro 2015/0121 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour CELCA est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 place des Anciens Combattants 10200 BAR SUR AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

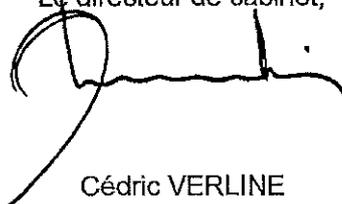
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

137



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0020

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0030
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-1744 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 242 Faubourg Croncels TROYES ;
- VU la demande déposée le 29 octobre 2015 par le Responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0142 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable sécurité pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 242 boulevard Faubourg Croncels 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

138

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

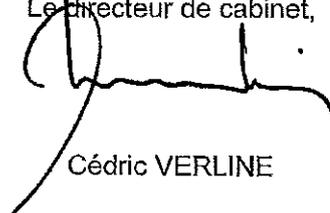
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

139



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0069

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0031
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3108 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne 11 rue Saint Epoing NOGENT SUR SEINE ;
- VU la demande déposée le 29 octobre 2015 par le Responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0141 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 11 rue St Epoing 10400 NOGENT SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

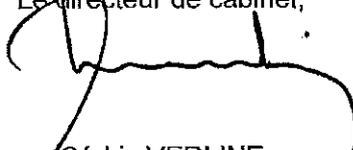
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

16-1



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0067

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0032
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3110 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne 41 rue Gornet Boivin ROMILLY SUR SEINE ;
- VU la demande déposée le 29 octobre 2015 par le Responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0140 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 41 rue Gornet Boivin 10100 ROMILLY SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

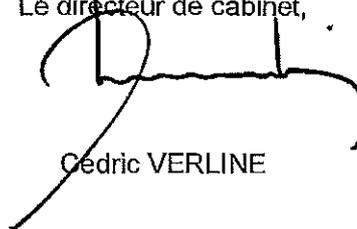
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

143



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0066

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0033
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3109 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne Route Nationale 60 ESTISSAC ;
- VU la demande déposée le 27 octobre 2015 par le Responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0139 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : route Nationale 60 10190 ESTISSAC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

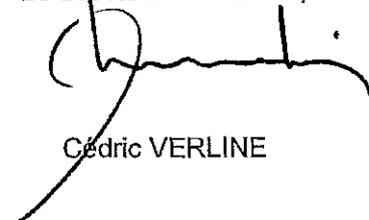
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

MS



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0065

Troyes, le 7 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015341-0034
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3106 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne 10 Grande Rue CHAOURCE ;
- VU la demande déposée le 27 octobre 2015 par le Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2015 sous le numéro 2015/0138 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 10 Grande Rue 10210 CHAOURCE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

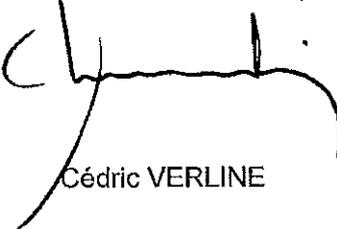
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

147



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 7 décembre 2015

ARRETE n° CAB 2015341-0035
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0192

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-003 du 23 janvier 2013 autorisant Monsieur Bernard TAVERNIER à exploiter un système de vidéoprotection Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube 143 avenue Pierre Brosolette à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 26 novembre 2015 par Monsieur Bernard TAVERNIER en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube ;

VU le récépissé délivré le sous le numéro 2015/0160 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

148

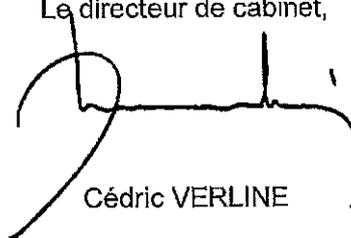
Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 23 septembre 2017, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0107

Troyes, le 9 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015343-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 08 septembre 2015 par Monsieur Laurent LECHEVALIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AU BUREAU 1 rue des Perrières SAINT PARRES AUX TERTRES ;
- VU le récépissé délivré le 9 septembre 2015 sous le numéro 2015/0107 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Laurent LECHEVALIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AU BUREAU 1 rue des Perrières 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

150

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Laurent LECHEVALIER .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

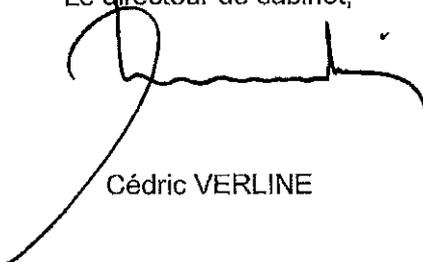
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

AS1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0106

Troyes, le 10 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015344-0002
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 08 septembre 2015 par Monsieur Laurent LECHEVALIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BURGER KING 1 rue des Perrières SAINT PARRÉS AUX TERTRES ;
- VU le récépissé délivré le 9 septembre 2015 sous le numéro 2015/0106 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Laurent LECHEVALIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BURGER KING 1 rue des Perrières 10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Laurent LECHEVALIER .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

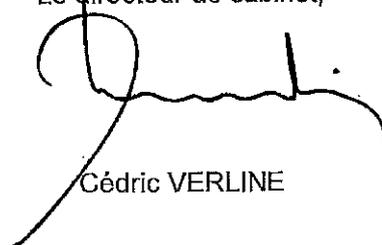
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

153